

Conditions Générales de Location

ARTICLE 1 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Le locataire reconnaît que le loueur a satisfait à son obligation d'information, telle que figurant aux articles L. 111-1 et L. 113-3 du Code de la consommation, quant aux caractéristiques essentielles du navire.

Avant la prise en charge du navire :

Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes :

Si l'annulation intervient :

- 10 jours ouvrés avant le début de la location, 10% seront perçus par le loueur,
- moins de 10 jours avant le début de la location, le ou les acomptes versés en application de l'article 1, ci-dessus, seront acquis au loueur.

En tout état de cause, si le loueur parvient à louer le navire réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés.

Au moment de la prise en charge du navire :

Si le navire livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un navire de caractéristiques similaires, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation. Le locataire s'interdit de refuser la location d'un navire de remplacement de caractéristiques similaires et dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur du présent contrat.

ARTICLE 2 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du navire désigné ci-dessus à la date convenue, celui-ci sera tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un navire de caractéristiques similaires dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur de la location du présent contrat, soit de restituer le ou les acomptes versés à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Dans le cas où les conditions météorologiques (exemple : menace de grand frais) ne permettent pas la navigation en toute sécurité, le loueur autorisera le report de date de location selon les disponibilités du calendrier des réservations.

ARTICLE 3 : OBJET ET RESTITUTION DE LA CAUTION

La caution versée d'un montant de 2000 euros par le locataire au moment de la prise en charge du navire a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets. Si l'état du navire est satisfaisant, le chèque de caution sera restitué au locataire dans son intégralité mais seulement après une période de 15 jours, délai nécessaire au loueur pour avoir la certitude qu'aucun délit ou dégradation à l'encontre d'autres navires ou personnes n'a été provoqué par le locataire ou l'un des membres de son équipage.

En cas de détérioration du bien loué ou pertes non couvertes par l'assurance qui sont imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, le remboursement de la caution pourra être différé jusqu'au règlement des frais correspondants par le locataire. Au cas où un règlement par la compagnie d'assurance interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

ARTICLE 4 : ASSURANCE DU NAVIRE

(Sous réserve des clauses figurant au contrat négocié entre le loueur et son intermédiaire en opérations d'assurance)

Le loueur indique qu'il a souscrit ou fait souscrire par le propriétaire ou le crédit preneur du navire, une police d'assurance multirisques, comportant une clause disposant que les garanties seront reportées sur le locataire, ou toute personne assurée. La qualité d'assuré s'étend à toutes les personnes embarquées ou utilisatrices du navire à titre non professionnel qui sont par ailleurs considérées comme tiers entres elles pendant toute la durée de la location.

Si le locataire décidait de recourir aux services d'un skipper professionnel, des dispositions spécifiques quant aux conditions d'assurance applicables devront être arrêtées par les parties.

L'assurance couvre non seulement les dommages tant pour ce qui est du navire que de ses accessoires, dépendances et annexes ainsi que le vol total et partiel, y compris le moteur amovible de l'annexe, mais également la responsabilité civile de toute personne embarquée ayant la qualité d'assuré.

Les exclusions ou limites de garantie de la police d'assurance, dont le locataire déclare avoir pris connaissance figurant parmi les documents remis à la prise en charge du navire, lui seront pleinement opposables.

Ces exclusions ou limites de garantie, peuvent concerner

- les dommages au navire loué,
- la responsabilité civile du locataire ou des personnes se trouvant à bord.

A titre d'exemple, peuvent s'envisager comme exclusion:

- le défaut de titre de conduite ;
- le non respect des règlements publics sur la sécurité à bord ou la circulation en mer voire en eaux intérieures ;
- la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de substances illicites ou médicamenteuses ;
- une utilisation du navire à titre professionnel ou contre rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- une utilisation du navire hors de ses capacités techniques ou des limites géographiques énoncées au contrat d'assurance ou de location.

Pour chaque sinistre au cours de la location, le locataire reste son propre assureur, à concurrence du montant de la franchise, telle qu'énoncée aux conditions particulières et des dommages ou risques non couverts.

ARTICLE 5 : FRANCHISE

Le montant de la franchise est fixée à 500 Euros par sinistre. Le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de cette franchise.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE ET UTILISATION DU NAVIRE

- La prise en charge :

En tout état de cause, la prise en charge du navire par le locataire est faite lorsque le soldé du prix à été payé, la caution versée et l'inventaire signé.

Le loueur doit remettre au locataire un navire en état de navigation, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue, tous les équipements doivent être en état d'utilisation. La description du navire et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris

sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire en même temps que le tableau officiel des instruments, documents et matériels nautiques obligatoires, l'acte de francisation et le titre de sécurité du navire.

La signification de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement du navire.

Les observations du locataire sur l'état défectueux ou l'absence de certains équipements devront figurer sur le livre de bord.

Si le navire est impropre à la navigation ou si certains équipements sont défectueux, les clauses de l'article 2 s'appliqueront.

Tous les combustibles sont à la charge du locataire, huiles, essences, fuel, gaz butane, piles électriques, charges batteries, etc...

- Utilisation du navire :

En aucun cas le navire loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux.

La zone de navigation autorisée est la suivante : EAUX TERRITORIALES

FRANCAISES, à l'exception des zones interdites pour faits de guerre, zones de tir ou d'entraînements ou interdites par la législation.

Le chef de bord est soumis aux obligations suivantes :

Il devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur en mer correspondant à la catégorie de navigation du navire, à la zone de navigation prévue et à la législation en vigueur.

En tout état de cause, le chef de bord s'engage à assurer le loueur de ses connaissances de la mer et de pouvoir prendre la responsabilité d'un navire de plaisance avec un équipage.

Il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur, à n'utiliser le navire que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.

Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation.

Si le locataire n'est pas chef de bord, il s'engage à ce que la personne assurant cette fonction et dont les identifiants sont précisés aux conditions particulières, dispose des connaissances de la pratique de la mer, de la voile ou du motonautisme lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.

- Frais, amendes et poursuites

Le locataire conservera un exemplaire du contrat de location qu'il s'engage à présenter à toute demande des autorités publiques.

Le locataire répondra seul, à l'égard des autorités auxquelles qu'elles soient, des poursuites, amendes et confiscations.

En cas de saisie du navire loué, sans confiscation, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité contractuelle d'immobilisation correspondant au tarif de location en vigueur, majorée de 30%.

En cas de confiscation du navire, le locataire du navire sera tenu de rembourser la valeur de celui-ci telle qu'indiquée aux conditions particulières, dans un délai de 8 jours suivants la mise en demeure qui lui aura été adressée. Seul le paiement de la somme correspondant à la valeur du navire interrompra le versement de l'indemnité d'immobilisation prévue à l'alinéa précédent du présent article.

Les animaux domestiques sont strictement interdits à bord.

AVARIES :

En cas d'avaries ou de perte de matériel en cours de location, le chef de bord doit : si l'avarie est légère et n'empêche pas la poursuite de la navigation, avertir le loueur dès son retour au port,

si l'avarie ou la perte de matériel est plus importante, prendre impérativement contact dans les meilleurs délais avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre. Le locataire devra prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage et le navire et ses accessoires ou dépendances. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

Les frais engagés seront pris en charge par le loueur, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées et si la procédure définie ci-dessus a été respectée.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DU NAVIRE

Le locataire est tenu de restituer le navire et son équipement en bon état de navigation et de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire en application de l'article 3.

Le locataire est tenu de rentrer au port d'embarquement à la date et à l'heure prévue au contrat, s'il y a un retard, le locataire sera tenu de payer au loueur une indemnité par jour et heures de retard égale au double du prix quotidien de la présente location augmenté des frais de dommages et intérêts que le loueur sera éventuellement amené à verser au locataire suivant qui se verra privé de la jouissance du navire, et qui ne serait pas couvert par l'assurance.

En outre, en cas de force majeure ou de fortune de mer empêchant le retour à la date convenue, il doit prendre impérativement contact avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre. En aucun cas, les conditions météorologiques ne pourront être invoquées comme motif de retard, le chef de bord devra prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à toutes éventualités.

L'abandon du navire dans un port autre que celui prévu au contrat pour sa restitution entraînera le paiement par le locataire des frais de retour qui s'ajouteront aux indemnités de retard ci-dessus prévues.

La location et les indemnités de retard ne prendront fin qu'avec le retour du navire aux conditions prévues au contrat.

ARTICLE 8 : LITIGES

Compte tenu de ce qui est mentionné dans la notice d'utilisation et notamment des sanctions prévues à l'article L 141-I-VI du Code de la consommation et des dispositions applicables en cas de vente à distance ou par commerce électronique, deux hypothèses doivent être distinguées :

- Si le co-contractant est un consommateur, aucune clause relative à la loi applicable ou à la juridiction compétente ne doit figurer au contrat ;

- Si le co-contractant n'est pas un consommateur mais un professionnel, il peut être indiqué que le présent contrat est régi par le droit français. Les tribunaux du ressort dans lequel le loueur est immatriculé étant seuls compétents.